

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des
affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 14 AVR. 2022

N° 40-2022

Document mis
en distribution

Le 14 AVR. 2022

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur
la saisine rectificative au projet de loi d'orientation et de
programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI),

présenté au nom de la commission des institutions, des
affaires internationales et européennes et des relations
avec les communes,

par Madame la représentante Sylvana PUHETINI.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 114/DIRAJ du 18 février 2022, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, une saisine rectificative au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI).

L'article 14 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) prévoit l'extension à l'ensemble des communes des pouvoirs de police du maire pour la surveillance de certaines opérations funéraires.

1. État des lieux de la surveillance de certaines opérations funéraires

Les opérations funéraires constituent des opérations de polices administrative qui permettent de prévenir le risque de substitution de corps, de trafic illicites ou d'atteinte à l'intégrité du défunt jusqu'à la réalisation de l'inhumation ou de la crémation.

En raison de leur qualification juridique, ces opérations ne peuvent donc être exécutées que par une autorité de police, nationale ou municipale.

En France métropolitaine, l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures est venu modifier l'article L. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de réduire les opérations donnant lieu à surveillance obligatoire aux seules opérations de :

- fermeture et scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- fermeture et scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune du décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

À l'issue de cette modification, les autres opérations funéraires (soins de conservations, moulage de corps, transport de corps avant et après mise en bière, inhumation, crémation, exhumations administratives et à la demande du plus proche parent, arrivée du corps dans la commune) ne faisaient l'objet d'aucune surveillance par une autorité de police.

2. Applicabilité en Polynésie française

La modification introduite par l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 précitée n'est pas applicable en Polynésie française.

En effet, à ce jour, l'article L. 2213-14 du CGCT est applicable en Polynésie française dans sa rédaction adaptée issue de la loi n° 96-142 du 21 février 1996.

Cette rédaction prévoit un périmètre des opérations funéraires à surveiller différent : *« les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire ».*

La police d'État est actuellement compétente dans les communes de Papeete et Pirae en vertu de l'arrêté du 29 décembre 2021 portant organisation et diverses mesures relatives aux directions territoriales de la police nationale.

Selon le V de l'article L. 2573-19 du CGCT, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps sont assurées par un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription, ou, si une convention entre l'État et la commune dotée d'un régime de police d'État a été signée à cette fin, par un agent de police municipale délégué par le maire.

3. Modification proposée par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur

La modification proposée par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur vise à étendre le droit commun aux communes dotées d'un régime de police d'État, à savoir l'intervention du maire ou de ses services en matière de surveillance de certaines opérations funéraires, sans avoir donc à mobiliser des policiers nationaux, dont la plus-value, pour cette mission, n'est pas démontrée.

Elle vise également à faciliter l'exercice de cette mission de surveillance en permettant, d'une part, de transférer ce pouvoir de police spéciale du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement de la commune et, d'autre part, de confier cette mission non seulement à des policiers municipaux et des gardes champêtres mais aussi à des personnels communaux ou intercommunaux spécialement habilités et agréés à cet effet.

En conséquence, les maires des communes classées en zone de police d'État se verront attribuer l'entière responsabilité de la surveillance de ces opérations funéraires.

Plus spécifiquement pour la Polynésie française, la loi du pays n° 2021-52 du 7 décembre 2021 fixe les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums laissant présager la création de telles infrastructures.

Dès lors, il convient de prévoir les dispositions relatives à la fermeture et au scellement des cercueils avant crémation.

En conséquence, il est proposé de rendre applicable la présente modification de l'article L. 2213-14 du CGCT en Polynésie française en actualisant le tableau LIFOU de l'article L. 2573-19 du CGCT et en modifiant les adaptations notamment pour supprimer la référence au garde-champêtre, qui n'existe pas localement.

Par ailleurs, l'article L. 5211-9-2 du CGCT, cité à l'article L. 2213-14, est également rendu applicable en Polynésie française par l'article L. 5842-4 du CGCT, mais dans une version antérieure à celle du droit commun. Il convient donc aussi d'actualiser le tableau LIFOU de l'article L. 5842-4 et d'en modifier les adaptations pour l'article L. 5211-9-2.

4. Observations et propositions de modifications

Le projet de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) appelle des remarques tant au niveau de la forme et qu'à celui du fonds.

L'article 14 du projet de LOPMI vient modifier, dans le CGCT, les articles L. 2213-14, L. 2213-15 et L. 5211-9-2 qui concernent des dispositions de droit commun ainsi que les articles L. 2573-19 et L. 5842-4 qui étendent et adaptent en Polynésie française certaines dispositions du CGCT.

Ce mélange de dispositions de droit commun et de dispositions d'extension et d'adaptation complique la lecture du droit applicable en Polynésie française. Ainsi :

- la mention expresse d'applicabilité du II de l'article 14 du projet de LOPMI, bien qu'appréciable, s'avère inutile ;
- la rédaction adoptée pour les dispositions relatives à la Polynésie française, qui utilise les tableaux LIFOU, ne permet pas une accessibilité et une intelligibilité immédiates des dispositions applicables ;
- la consolidation du texte applicable en Polynésie française laisse apparaître des références au garde-champêtre qui n'existe pas localement ;
- les adaptations prévues au II bis de l'article L. 5842-4 du CGCT pour l'application de l'article L. 5211-9-2 du même code en Polynésie française aboutissent à des renvois erronés, comme la référence : " au A du I " du III de l'article L. 5211-9-2 remplacée par les références : " aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I " alors que le A du I ne contient que trois alinéas ;
- le texte applicable en Polynésie française fait référence à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique (premier alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT) ainsi qu'aux articles L. 360-1 et L. 541-3 du code de l'environnement (respectivement troisième et deuxième alinéas du B du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT). Or, ces dispositions ne sont pas applicables en Polynésie française, à l'exception toutefois du deuxième alinéa de l'article L. 360-1 du code de l'environnement qui relève notamment du 2° de l'article 7 de la loi organique statutaire.

Par ailleurs, le 1° du V de ce même article prévoit la modification de la « septième » ligne du tableau LIFOU de l'article L. 5842-4 du CGCT. Or, il apparaît que la ligne à modifier est la huitième et non la septième.

Enfin, en Polynésie française, les communes assurent majoritairement la surveillance des opérations d'exhumations, de réinhumation et de translation de corps.

La présence d'un pouvoir de police permet, au-delà de l'objectif de protection des corps des défunts, de garantir l'ordre public, notamment dans le cas de sépultures anciennes ou d'inhumations en propriété privée pour lesquels les opérations d'exhumations peuvent s'avérer délicates eu égard à la persistance de nombreuses inconnues.

Ainsi, la surveillance des opérations d'exhumation et de réinhumation nécessiterait d'être maintenue.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 12 avril 2022 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) présenté, sous réserve des observations et propositions de modification énoncées ci-dessus.

LA RAPPORTEURE

Sylvana PUHETINI

TABLEAU COMPARATIF

Demande d'avis sur une saisine rectificative au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) (Lettre n° 114/DIRAJ du 18-2-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	ENTREE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
Partie législative	
DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE	
LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX	
TITRE I ^{er} : POLICE	
CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers	
Section 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture	
Article L2213-14 Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations <i>d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps</i> s'effectuent, <i>dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes ou dans les communes dotées d'un régime de police d'État si une convention entre l'État et la commune a été signée à cette fin</i>, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.	Article L2213-14 Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations <i>de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation</i> s'effectuent, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire. <i>Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. À défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.</i> <i>Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.</i> <i>Lorsque la commune ne dispose pas d'agent de police municipale, y compris dans les conditions prévues aux articles L. 512-1, L. 512-1-2 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, d'autres agents communaux peuvent être chargés, sous la responsabilité du maire, des missions prévues aux premier et deuxième alinéas.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	ENTREE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
	<i>Lorsque les attributions détenues par le maire en application du présent article ont été transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 et que l'établissement précité ne dispose pas d'agent de police municipale en application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, les agents dudit établissement peuvent être chargés des mêmes missions, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</i> <i>Ces agents communaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation.</i>
Article L2213-15 Les opérations de surveillance mentionnées <i>au premier alinéa</i> de l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacances dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, <i>est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</i> Ces vacances sont versées à la recette municipale. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacances sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Aucune vacation n'est exigible : 1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ; 2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ; 3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.	Article L2213-15 Les opérations de surveillance mentionnées <i>aux premier et deuxième alinéas</i> de l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacances dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, <i>ne peut dépasser 30 €.</i> Ces vacances sont versées à la recette municipale. Aucune vacation n'est exigible : 1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ; 2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ; 3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	ENTREE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2023																																																
LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES TITRE VII : COMMUNES DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER CHAPITRE III : Communes de la Polynésie française Section 3 : Administration et services communaux Sous-section 1 : Police Paragraphe 3 : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers																																																	
Article L2573-19 I.- Les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au IX. <table border="1"> <thead> <tr> <th>DISPOSITIONS APPLICABLES</th><th>DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L. 2213-1</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr> <td>L. 2213-2 et L. 2213-3</td><td>la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019</td></tr> <tr> <td>L. 2213-4 et L. 2213-5</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr> <td>L. 2213-6</td><td>la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006</td></tr> <tr> <td>L. 2213-6-1</td><td>la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009</td></tr> <tr> <td>L. 2213-7 à L. 2213-14</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr> <td>L. 2213-15</td><td>la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011</td></tr> <tr> <td>L. 2213-16</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr> <td>L. 2213-23</td><td>la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006</td></tr> <tr> <td>L. 2213-24 à L. 2213-29, L. 2213-30 à l'exception de son deuxième alinéa et L. 2213-31 à l'exception de ses deux derniers alinéas</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr> <td>L. 2213-34</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> </tbody> </table> II. - Pour son application aux communes de Polynésie française, l'article L. 2213-1 est ainsi rédigé : " Art. L. 2213-1. Le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière. "	DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE	L. 2213-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-2 et L. 2213-3	la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019	L. 2213-4 et L. 2213-5	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-6	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006	L. 2213-6-1	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009	L. 2213-7 à L. 2213-14	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-15	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011	L. 2213-16	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-23	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006	L. 2213-24 à L. 2213-29, L. 2213-30 à l'exception de son deuxième alinéa et L. 2213-31 à l'exception de ses deux derniers alinéas	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-34	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	Article L2573-19 I.- Les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au IX. <table border="1"> <thead> <tr> <th>DISPOSITIONS APPLICABLES</th><th>DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L. 2213-1</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr> <td>L. 2213-2 et L. 2213-3</td><td>la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019</td></tr> <tr> <td>L. 2213-4 et L. 2213-5</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr> <td>L. 2213-6</td><td>la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006</td></tr> <tr> <td>L. 2213-6-1</td><td>la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009</td></tr> <tr> <td>L. 2213-7 à L. 2213-13</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr> <td>L. 2213-14 à L. 2213-15</td><td>la loi n° [NOR : INTD2204555L] du 2022</td></tr> <tr> <td>L. 2213-16</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr> <td>L. 2213-23</td><td>la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006</td></tr> <tr> <td>L. 2213-24 à L. 2213-29, L. 2213-30 à l'exception de son deuxième alinéa et L. 2213-31 à l'exception de ses deux derniers alinéas</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr> <td>L. 2213-34</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> </tbody> </table> II. - Pour son application aux communes de Polynésie française, l'article L. 2213-1 est ainsi rédigé : " Art. L. 2213-1. Le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière. "	DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE	L. 2213-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-2 et L. 2213-3	la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019	L. 2213-4 et L. 2213-5	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-6	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006	L. 2213-6-1	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009	L. 2213-7 à L. 2213-13	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-14 à L. 2213-15	la loi n° [NOR : INTD2204555L] du 2022	L. 2213-16	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-23	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006	L. 2213-24 à L. 2213-29, L. 2213-30 à l'exception de son deuxième alinéa et L. 2213-31 à l'exception de ses deux derniers alinéas	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2213-34	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE																																																
L. 2213-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																
L. 2213-2 et L. 2213-3	la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019																																																
L. 2213-4 et L. 2213-5	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																
L. 2213-6	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006																																																
L. 2213-6-1	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009																																																
L. 2213-7 à L. 2213-14	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																
L. 2213-15	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011																																																
L. 2213-16	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																
L. 2213-23	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006																																																
L. 2213-24 à L. 2213-29, L. 2213-30 à l'exception de son deuxième alinéa et L. 2213-31 à l'exception de ses deux derniers alinéas	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																
L. 2213-34	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																
DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE																																																
L. 2213-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																
L. 2213-2 et L. 2213-3	la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019																																																
L. 2213-4 et L. 2213-5	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																
L. 2213-6	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006																																																
L. 2213-6-1	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009																																																
L. 2213-7 à L. 2213-13	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																
L. 2213-14 à L. 2213-15	la loi n° [NOR : INTD2204555L] du 2022																																																
L. 2213-16	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																
L. 2213-23	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006																																																
L. 2213-24 à L. 2213-29, L. 2213-30 à l'exception de son deuxième alinéa et L. 2213-31 à l'exception de ses deux derniers alinéas	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																
L. 2213-34	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	ENTREE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
III. - Pour l'application de l'article L. 2213-2, le 3° est ainsi rédigé : 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes atteintes d'un handicap, tel que défini par les dispositions en vigueur localement, aux véhicules bénéficiant d'un label " auto-partage ", aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. IV. - Pour l'application de l'article L. 2213-5, après le mot : " dangereuse " , la fin de la phrase est remplacée par les mots : " , telles que définies par la réglementation applicable localement " . IV bis.-Pour l'application de l'article L. 2213-6, la seconde phrase est supprimée. V. - Pour l'application de l'article L. 2213-14, <i>après les mots : "dans les autres communes "</i>, sont insérés les mots : <i>" ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin , "</i> VI. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2213-18 : 1° Après le mot : " contraventions ", les mots : " aux dispositions du code de la route " sont remplacés par les mots : " aux dispositions applicables localement en matière de circulation et de sécurité routière " ; 2° Après les mots : " aux épreuves de dépistage ", la fin de la phrase est remplacée par les mots : " de l'imprégnation alcoolique, dans les conditions fixées par la réglementation applicable en Polynésie française " . VII. - Pour l'application de l'article L. 2213-23, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé : Toutefois, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d'information mises à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile. VIII. - Pour l'application de l'article L. 2213-24, la référence aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux articles L. 511-1 à L. 511-6 de ce code. Ces articles sont rendus applicables aux communes de Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L. 2573-20. IX. - Pour l'application de l'article L. 2213-28, les mots : " aux instructions ministérielles " sont remplacés par les mots : " à la réglementation applicable localement " .	III. - Pour l'application de l'article L. 2213-2, le 3° est ainsi rédigé : 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes atteintes d'un handicap, tel que défini par les dispositions en vigueur localement, aux véhicules bénéficiant d'un label " auto-partage ", aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. IV. - Pour l'application de l'article L. 2213-5, après le mot : " dangereuse " , la fin de la phrase est remplacée par les mots : " , telles que définies par la réglementation applicable localement " . IV bis.- Pour l'application de l'article L. 2213-6, la seconde phrase est supprimée. V. - Pour l'application de l'article L. 2213-14 : <i>1° Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : " ni d'agent de police municipale ni de garde-champêtre " sont remplacés par les mots : " pas d'agent de police municipale " ;</i> <i>2° Au quatrième alinéa, les références : "L. 512-1, L. 512-1-2, L. 512-2, L. 522-2 et L. 523-1" sont remplacés par les références : "L. 512-1, L. 512-1-2 et L. 512-2" ;</i> <i>3° Au cinquième alinéa, les mots : "des articles L. 512-2, L. 522-2 et L. 523-1" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 512-2".</i> VI. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2213-18 : 1° Après le mot : " contraventions ", les mots : " aux dispositions du code de la route " sont remplacés par les mots : " aux dispositions applicables localement en matière de circulation et de sécurité routière " ; 2° Après les mots : " aux épreuves de dépistage ", la fin de la phrase est remplacée par les mots : " de l'imprégnation alcoolique, dans les conditions fixées par la réglementation applicable en Polynésie française " . VII. - Pour l'application de l'article L. 2213-23, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé : Toutefois, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d'information mises à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile. VIII. - Pour l'application de l'article L. 2213-24, la référence aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux articles L. 511-1 à L. 511-6 de ce code. Ces articles sont rendus applicables aux communes de Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L. 2573-20. IX. - Pour l'application de l'article L. 2213-28, les mots : " aux instructions ministérielles " sont remplacés par les mots : " à la réglementation applicable localement " .

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	ENTREE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE	
LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	
TITRE I ^{er} : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	
CHAPITRE I ^{er} : Dispositions communes	
Section 3 : Organes et fonctionnement	
Sous-section 1 : Organes	
Paragraphe 2 : Le président	
Article L5211-9-2 I. – A. – Sans préjudice de l'article L. 2212-2, du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement. B. – Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.	Article L5211-9-2 I. – A. – Sans préjudice de l'article L. 2212-2, du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement. B. – Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement. <i>Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, les maires des communes membres dudit établissement peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 360-1 du code de l'environnement.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	ENTREE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
II. – Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais. À la date du transfert des pouvoirs mentionnés au I, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux maires concernés dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés. III. – Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition. Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. La notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert. Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. À défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai supplémentaire d'un mois prévu à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du présent III. Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.	<i>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de cimetières et de crématoriums, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement les attributions qu'ils détiennent en application des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2213-14</i> II. – Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais. À la date du transfert des pouvoirs mentionnés au I, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux maires concernés dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés. III. – Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition. Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. La notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert. Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. À défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du présent III. Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	ENTREE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
Les décisions prises en application du présent III par les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou de groupements de collectivités territoriales sont soumises à l'article L. 2131-1. IV. – Dans les cas prévus au second alinéa du B du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. Il y est mis fin dans les mêmes conditions. V. – Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale des communes membres mis à disposition par convention à cet effet et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article. VI. – Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement. En cas de carence du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice des attributions définies à l'article L. 123-3 et aux articles L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à celui-ci. Dans les cas mentionnés aux deux premiers alinéas du présent VI, le représentant de l'Etat dans le département se substitue au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du présent code. Les frais afférents aux mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. En cas de carence du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice des attributions définies aux articles L. 129-1 à L. 129-6 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à celui-ci dans les conditions prévues à l'article L. 2122-34 du présent code.	<i>Par dérogation à l'alinéa précédent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement.</i> Les décisions prises en application du présent III par les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou de groupements de collectivités territoriales sont soumises à l'article L. 2131-1. IV. – Dans les cas prévus au second alinéa du B du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. Il y est mis fin dans les mêmes conditions. V. – Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale des communes membres mis à disposition par convention à cet effet, <i>les gardes champêtres recrutés ou mis à disposition en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du même code</i> et les agents spécialement assermentés <i>ou agréés</i> peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale <i>et dans la limite de leurs attributions respectives</i>, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article. VI. – Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement. Dans le cas mentionné au premier alinéa du présent VI, le représentant de l'Etat dans le département se substitue au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du présent code. Les frais afférents aux mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	ENTREE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2023																																																
VII. – Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des attributions mentionnées au dernier alinéa du A du I sont mis à disposition du président de l'établissement public de coopération intercommunale par les maires des communes membres pour l'exercice des polices transférées. Une convention entre les maires ayant transféré leurs attributions et le président de l'établissement public de coopération intercommunale fixe les conditions dans lesquelles ces services sont mis à disposition du président de cet établissement.																																																	
LIVRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE CHAPITRE II : La coopération intercommunale Section 1 : Etablissements publics de coopération intercommunale Sous-section 1 : Dispositions communes Paragraphe 3 : Organes et fonctionnement																																																	
Article L5842-4 I. – Les dispositions de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II à V. <table border="1"> <thead> <tr> <th>DISPOSITIONS APPLICABLES</th><th>DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L. 5211-6</td><td>la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015</td></tr> <tr> <td>L. 5211-7 à l'exception du I bis</td><td>la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018</td></tr> <tr> <td>L. 5211-7</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale</td></tr> <tr> <td>L. 5211-8</td><td>la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011</td></tr> <tr> <td>L. 5211-9</td><td>la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018</td></tr> <tr> <td>L. 5211-9-1</td><td>la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001</td></tr> <tr> <td>L. 5211-9-2 à l'exception du troisième et des deux derniers alinéas du A du I, du premier alinéa du B du I et du dernier alinéa du IV</td><td>la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020</td></tr> <tr> <td>L. 5211-10</td><td>la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012</td></tr> <tr> <td>L. 5211-10-1</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr> <td>L. 5211-11</td><td>la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</td></tr> <tr> <td>L. 5211-11-1 à L. 5211-11-3</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> </tbody> </table>	DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE	L. 5211-6	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015	L. 5211-7 à l'exception du I bis	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018	L. 5211-7	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale	L. 5211-8	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011	L. 5211-9	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018	L. 5211-9-1	la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001	L. 5211-9-2 à l'exception du troisième et des deux derniers alinéas du A du I, du premier alinéa du B du I et du dernier alinéa du IV	la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020	L. 5211-10	la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012	L. 5211-10-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 5211-11	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999	L. 5211-11-1 à L. 5211-11-3	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	Article L5842-4 I. – Les dispositions de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II à V. <table border="1"> <thead> <tr> <th>DISPOSITIONS APPLICABLES</th><th>DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L. 5211-6</td><td>la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015</td></tr> <tr> <td>L. 5211-7 à l'exception du I bis</td><td>la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018</td></tr> <tr> <td>L. 5211-7</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale</td></tr> <tr> <td>L. 5211-8</td><td>la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011</td></tr> <tr> <td>L. 5211-9</td><td>la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018</td></tr> <tr> <td>L. 5211-9-1</td><td>la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001</td></tr> <tr> <td>L. 5211-9-2 à l'exception du troisième et des deux derniers alinéas du A du I, du premier alinéa du B du I, du C du I, du III bis, du dernier alinéa du IV, du deuxième alinéa du VI et du VII</td><td>la loi n° [NOR : INTD2204555L] du 2022</td></tr> <tr> <td>L. 5211-10</td><td>la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012</td></tr> <tr> <td>L. 5211-10-1</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr> <td>L. 5211-11</td><td>la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</td></tr> <tr> <td>L. 5211-11-1 à L. 5211-11-3</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> </tbody> </table>	DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE	L. 5211-6	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015	L. 5211-7 à l'exception du I bis	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018	L. 5211-7	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale	L. 5211-8	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011	L. 5211-9	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018	L. 5211-9-1	la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001	L. 5211-9-2 à l'exception du troisième et des deux derniers alinéas du A du I, du premier alinéa du B du I, du C du I, du III bis, du dernier alinéa du IV, du deuxième alinéa du VI et du VII	la loi n° [NOR : INTD2204555L] du 2022	L. 5211-10	la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012	L. 5211-10-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 5211-11	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999	L. 5211-11-1 à L. 5211-11-3	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE																																																
L. 5211-6	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015																																																
L. 5211-7 à l'exception du I bis	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018																																																
L. 5211-7	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale																																																
L. 5211-8	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011																																																
L. 5211-9	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018																																																
L. 5211-9-1	la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001																																																
L. 5211-9-2 à l'exception du troisième et des deux derniers alinéas du A du I, du premier alinéa du B du I et du dernier alinéa du IV	la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020																																																
L. 5211-10	la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012																																																
L. 5211-10-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																
L. 5211-11	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999																																																
L. 5211-11-1 à L. 5211-11-3	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																
DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE																																																
L. 5211-6	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015																																																
L. 5211-7 à l'exception du I bis	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018																																																
L. 5211-7	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale																																																
L. 5211-8	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011																																																
L. 5211-9	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018																																																
L. 5211-9-1	la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001																																																
L. 5211-9-2 à l'exception du troisième et des deux derniers alinéas du A du I, du premier alinéa du B du I, du C du I, du III bis, du dernier alinéa du IV, du deuxième alinéa du VI et du VII	la loi n° [NOR : INTD2204555L] du 2022																																																
L. 5211-10	la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012																																																
L. 5211-10-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																
L. 5211-11	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999																																																
L. 5211-11-1 à L. 5211-11-3	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	ENTREE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
I bis. – Pour l'application de l'article L. 5211-6 : 1° Au premier alinéa, les mots : " conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral " sont remplacés par les mots : " délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 " ; 2° Le dernier alinéa est supprimé. ; II. – Pour l'application de l'article L. 5211-7 : 1° (abrogé) 2° Au II, les mots : " par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral " sont remplacés par les mots : " en tant qu'elles sont applicables en Polynésie française ". II bis. – Pour l'application de l'article L. 5211-9-2 : 1° Au III, la référence : " au A du I " est remplacée par les références : " aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I " ; 2° Au IV, la référence : " au B du I " est remplacée par la référence : " au second alinéa du B du I ". II ter. – Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 : 1° Le mot : "contigus" est supprimé ; 2° Les mots : "Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code." sont supprimés. III. – Pour l'application de l'article L. 5211-11, le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : " Lorsque les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale sont dispersées sur plusieurs îles, le siège peut être fixé en dehors du périmètre de l'établissement. " IV. – Pour l'application de l'article L. 5211-11-1, les mots : "les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles" sont remplacés par les mots : "et les communautés d'agglomération". V. – Pour l'application de l'article L. 5211-11-2, les mots : "aux articles L. 5211-5-1 A ou" sont remplacés par les mots : "à l'article".	I bis. – Pour l'application de l'article L. 5211-6 : 1° Au premier alinéa, les mots : " conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral " sont remplacés par les mots : " délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 " ; 2° Le dernier alinéa est supprimé. ; II. – Pour l'application de l'article L. 5211-7 : 1° (abrogé) 2° Au II, les mots : " par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral " sont remplacés par les mots : " en tant qu'elles sont applicables en Polynésie française ". II bis. – Pour l'application de l'article L. 5211-9-2 : 1° Au III, la référence : " au A du I " est remplacée par les références : " aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I " ; 2° Au IV, la référence : " au B du I " est remplacée par la référence : " au second alinéa du B du I ". 3° Au dernier alinéa du VI, les mots : "Dans les cas mentionnés aux deux premiers alinéas du présent VI" sont remplacés par les mots : "Dans le cas mentionné au premier alinéa du présent VI." II ter. – Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 : 1° Le mot : "contigus" est supprimé ; 2° Les mots : "Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code." sont supprimés. III. – Pour l'application de l'article L. 5211-11, le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : " Lorsque les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale sont dispersées sur plusieurs îles, le siège peut être fixé en dehors du périmètre de l'établissement. " IV. – Pour l'application de l'article L. 5211-11-1, les mots : "les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles" sont remplacés par les mots : "et les communautés d'agglomération". V. – Pour l'application de l'article L. 5211-11-2, les mots : "aux articles L. 5211-5-1 A ou" sont remplacés par les mots : "à l'article".

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur la saisine rectificative au projet de loi
d'orientation et de programmation du ministère de
l'intérieur (LOPMI)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 114/DIRAJ du 18 février 2022 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française une saisine rectificative au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La saisine rectificative au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, *sous réserve des observations et propositions de modification énoncées ci-après*.

L'assemblée de la Polynésie française constate que la rédaction adoptée par le projet d'ordonnance pour les dispositions relatives à la Polynésie française, qui utilise des compteurs dits « LIFOU », ne permet pas une accessibilité et une intelligibilité immédiates des dispositions applicables et impose *de facto* un travail conséquent de recherche et de consolidation pour établir le texte tel qu'applicable en Polynésie française.

Aussi, elle souligne à nouveau l'importance accrue pour les citoyens d'une collectivité régie par le principe de spécialité législative, de pouvoir consulter des codes consolidés, lisibles et intelligibles.

Ainsi, il est demandé aux autorités de l'État la transmission d'une version consolidée du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

Par ailleurs, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) appelle certaines corrections légistiques ou de formes et suscite des sollicitations ou propositions d'adaptation sur le fond visant à tenir compte des besoins spécifiques des élus polynésiens. Ces dernières sont annexées au présent avis.

Enfin, des réserves sont émises concernant le contenu du décret en Conseil d'État visé au VII de l'article 14 du projet de LOPMI, qui doit préciser les modalités d'application de l'article.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG

CORRECTIONS LÉGISLATIVES OU DE FORMES

1. Supprimer le II de l'article 14 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) et renuméroter les III à VII en conséquence.
2. Au 2° du III de l'article 14 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), les trois derniers alinéas sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

"« 1° Au premier alinéa, les mots : "du garde champêtre ou" sont supprimés ;

« 2° Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : "ni d'agent de police municipale ni de garde-champêtre" sont remplacés par les mots : "pas d'agent de police municipale" ;

« 3° Au quatrième alinéa, les références : "L. 512-1, L. 512-1-2, L. 512-2, L. 522-2 et L. 523-1" sont remplacés par les références : "L. 512-1, L. 512-1-2 et L. 512-2" ;

« 4° Au cinquième alinéa, les mots : "des articles L. 512-2, L. 522-2 et L. 523-1" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 512-2". »".
3. Au 1° du V de l'article 14 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), les mots : "la septième ligne" sont remplacés par les mots "la huitième ligne".
4. Au V de l'article 14 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), les deux derniers alinéas sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

"2° Au II bis, le 1° est abrogé ;

3° Au II bis, après le 2°, sont ajoutés un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° Au V, les mots : "les gardes champêtres recrutés ou mis à disposition en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du même code" sont supprimés ;

« 4° Au dernier alinéa du VI, les mots : "Dans les cas mentionnés aux deux premiers alinéas du présent VI" sont remplacés par les mots : "Dans le cas mentionné au premier alinéa du présent VI." »".
5. Au V de l'article 14 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), pour l'application de l'article L. 5211-9-2 en Polynésie française, remplacer les références "à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique" (1er alinéa du A du I), à "l'article L. 541-3 du code de l'environnement" (2° alinéa du B du I) et à "l'article L. 360-1 du code de l'environnement" (3° alinéa du B du I) par une **référence à la réglementation applicable localement** ayant le même objet.

SOLLICITATIONS OU PROPOSITIONS D'ADAPTATION SUR LE FOND

6. Au 2° du III de l'article 14 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), relatif aux adaptations pour la Polynésie française de l'article L. 2213-14, prévoir le maintien de la surveillance pour les opérations d'exhumation et de réinhumation.

Pour ce faire, les trois derniers alinéas du 2° du III de l'article 14 sont remplacés par cinq alinéas dont le 1° est ainsi rédigé :

"« 1° Avant le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations d'exhumation et de réinhumation s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes ou dans les communes dotées d'un régime de police d'État si une convention entre l'État et la commune a été signée à cette fin, sous la responsabilité du maire, en présence d'un agent de police municipale délégué par le maire. »".

Les quatre alinéas suivants, numérotés 2° à 5°, sont identiques aux alinéas 1° à 4° énoncés au point 2. ci-dessus.